



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Taxes foncières pour 2023

votées et perçues par la commune et divers organismes

### Avis d'impôt

AVIS\_TF\_RG

La notice de cet avis est disponible en cliquant [ici](#) ou sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

### Vos références

Numéro fiscal (C) : 13 27 667 038 124  
Référence de l'avis : 23 34 4298664 17

Numéro de propriétaire : 150 O00264 X

Département d'imposition : 340  
HERAULT

Commune d'imposition : 150  
MARSEILLAN

Débiteur(s) légal(aux) :  
le détail est précisé en page suivante.

Numéro de rôle : 221  
Date d'établissement : 09/08/2023  
Date de mise en recouvrement : 31/08/2023

Identifiant service : 34029

### Vos contacts

#### Par messagerie sécurisée

dans votre espace particulier ou professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

#### Par téléphone

- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

#### Sur place

aujourd'hui de votre centre des finances publiques horaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique Contact et RDV

##### • pour le paiement de votre impôt :

SIP LITTORAL  
274 AV DU MARECHAL JUIN CS 90371  
34207 SETE CEDEX

Tél : 04 67 74 33 36

##### • pour le montant de votre impôt :

SDIF HERAULT  
CELL. FONC. DEPARTEMENTALE BEZIER  
156 RUE ALFRED NOBEL  
CS 51018  
34960 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél : 04 67 13 45 00

\* (service gratuit + coût de l'appel)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP LITTORAL  
274 AV DU MARECHAL JUIN CS 90371  
34207 SETE CEDEX

ORAN VINCENT  
11 AV VICTOR HUGO  
34340 MARSEILLAN

### Somme à payer

**4 652,00 €**

Date limite de paiement : 16/10/2023

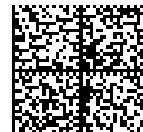
### Payez cette somme par un des moyens suivants :

- sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) en vous connectant à votre espace particulier ou professionnel, puis laissez-vous guider ;
- en utilisant le code ci-dessous avec votre smartphone ou votre tablette ;
- en adhérant au prélèvement à l'échéance avant le 01/10/2023, sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en appelant le 0 809 401 401 \*.

Les modalités de paiement sont détaillées dans la notice de cet avis.

### FLASHCODE

Flashez ce code avec l'application « Impots.gouv » pour payer par smartphone ou tablette.



Plus d'informations dans la notice de cet avis.

En tant que propriétaire, vous devez déclarer tout changement intervenu depuis votre dernière déclaration concernant la situation d'occupation de vos locaux affectés à l'habitation. Pour cela, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique "Biens immobiliers" ou par téléphone au 0 809 401 401.

**DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)**

Identifiant	Droit	Désignation et adresse					
MCZKF3	PROP/INDIVIS	ORAN VINCENT					
MCZKF4	PROP/INDIVIS	SALHAB DOUNIA					

<b>Taxes foncières 2023</b>		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations						
<b>Propriétés bâties</b>	Taux 2022	44,84 %	%	2,33 %	0,195 %	14,50 %	1,24 %							
	Taux 2023	46,71 %	%	4,10 %	0,249 %	14,50 %	1,29 %							
	<b>Adresse</b>	11 AV VICTOR HUGO												
	Base	6683		6683	6683	6683	6683							
	Cotisation	3122		274	17	969	86	4468						
	Cotisation lissée													
	Adressse													
	Base													
	Cotisation													
<b>Propriétés non bâties</b>	Cotisation lissée													
	Cotisation 2022	2798		145	12	905	77							
	Cotisation 2023	3122		274	17	969	86	4468						
	Variation	+11,58 %	%	+88,97 %	+41,67 %	+7,07 %	+11,69 %							
	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations						
	Taux 2022	%	%	%	%	%	%							
	Taux 2023	%	%	%	%	%	%							
	Bases terres non agricoles													
	Bases terres agricoles													
	Cotisation 2022													
	Cotisation 2023													
	Variation	%	%	%	%	%	%							
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles							
	Base État						Droit proportionnel :							
	Base collectivité						Droit fixe :							
							Frais de gestion de la fiscalité directe locale	184						
							Dégrèvement Habitation principale							
							Dégrèvement JA État							
							Dégrèvement JA Collectivité							
<b>Montant de votre impôt</b>								<b>4652</b>						
Références administratives : 340 51 023 029 150 150 T C														

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFiP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-information-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr). En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## INFORMATIONS SUR VOTRE TAXE FONCIÈRE

Le montant de votre taxe foncière est défini chaque année par votre conseil municipal et/ou intercommunal.

Ainsi, chaque collectivité décide si elle souhaite aller au-delà de l'évolution automatique qui tient compte de l'inflation, et qui est de **7,1 %** pour les locaux d'habitation en 2023.

De 2022 à 2023, vos collectivités ont décidé que votre taux d'imposition va évoluer pour\* :

- la commune de 44,84 % à 46,71 %
- l'intercommunalité de 2,33 % à 4,10 %

La taxe foncière est un impôt local dû par les propriétaires d'un bien immobilier.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels votre bien se situe, et alimente leurs budgets.

### ***Comment est calculée votre taxe foncière ?***

Le montant de votre taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien par les taux d'imposition applicables. Votre avis de taxe foncière peut comprendre une taxe d'enlèvement des ordures ménagères calculée selon la même méthode avec un taux spécifique.

### ***La base imposable***

- elle dépend d'une valeur référence de votre bien, qui peut varier si votre bien a fait l'objet de travaux importants par exemple ;
- elle est revalorisée automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'inflation ;
- elle tient compte des abattements et exonérations prévus par la loi.

**RAPPEL : En 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation sur sa résidence principale ; elle a été intégralement supprimée pour tous les particuliers. Pour les collectivités, sa suppression a été intégralement compensée par l'État.**

\* dans certains cas de modification de périmètre (par exemple en cas de fusion de communes), les taux d'imposition concernés peuvent ne pas être affichés.